

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au versement d'une indemnité d'imprévision Energies pour l'année 2023

entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la société Centre aquatique du Loudun

LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL EST CONCLU ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Loudunais, ayant son siège au 2 rue de la Fontaine d'Adam à Loudun, représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël DAZAS, dûment habilité par délibération n°XXXXXX en date du 3 décembre 2024,
Ci-après désignée la « **Collectivité** »

D'UNE PART

ET

La société PRESTALIS, au capital de 200 000 €, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 793 683 871, dont le siège social est situé au 5 bis Place des Gates 35410 Châteaugiron, représentée par son Président, Maxime GAGLIARDI, signataire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun.

A laquelle s'est substituée, le 2 janvier 2020, la société Centre aquatique du Loudun, société à responsabilité limitée, au capital de 1 500 euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 880 244 694, dont le siège social est situé Rue des Roches 86200 Loudun, représentée par son gérant, Monsieur Maxime Gagliardi, société désormais délégataire,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART

La Collectivité et le Délégataire étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Par délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire a habilité le Président de la Collectivité à signer avec la société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun (ci-après désigné « le Contrat »).

Le Contrat a été conclu pour une durée de 66 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur survenue le 18 juillet 2019. Conformément à l'article 32 du Contrat, la société Centre aquatique du Loudun s'est substituée à la société PRESTALIS pour l'exécution du Contrat, et cela dès le 2 janvier 2020.

A compter de 2022, dans un contexte de forte tension géopolitique, l'Europe a été frappée par une crise énergétique majeure avec une très forte inflation des coûts des énergies. Dans ce contexte, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (ci-après désignée « Période considérée ») a engendré un déséquilibre économique

et des pertes d'exploitation que le Délégué a estimée à 71 000 euros hors taxe, somme à parfaire sous réserve des justificatifs transmis par le Délégué, ainsi que des échanges avec la Collectivité.

C'est donc dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent Protocole d'accord transactionnel.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le protocole d'accord transactionnel a pour objet la prise en charge définitive, par la Collectivité, des pertes d'exploitation supportées par le Délégué pour la Période considérée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023), imputables à la crise énergétique dans les conditions prévues par les dispositions du point 3° de l'article L. 3135-1 et des articles L. 2197.5, R. 3135-3 et R. 3135-5 du Code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales (art. L. 2122.21).

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Au regard des éléments justificatifs fournis par le Délégué à la demande de la Collectivité et du rapport annuel d'activité du Délégué pour l'année 2023, les parties se sont rapprochées. Il a été convenu que les augmentations de charges des énergies ne relèvent pas d'un fait de gestion ou d'un défaut de conduite des installations techniques tant les consommations de fluides ont été inférieures aux hypothèses contractuelles. Ces augmentations découlent exclusivement de la forte inflation des coûts unitaires des énergies et ont généré un surcoût - après décompte général définitif - par rapport aux hypothèses prévisionnelles de 71 000 € HT pour l'exercice 2023.

La Collectivité accepte d'indemniser le Délégué à hauteur de 30 000 euros au titre de l'imprévision d'énergies subie par ce dernier pour la Période considérée.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du protocole transactionnel.

ARTICLE 3. OBLIGATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué s'est engagé, pour la Période considérée, à communiquer à la Collectivité, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- Les comptes sociaux de l'exercice 2023 dans les formes requises par le Contrat, ainsi qu'un compte dédié à la Période considérée certifié par son expert-comptable,
- Une liste de toutes les mesures d'aide et de soutien aux entreprises sollicitées d'une part, et obtenues d'autre part, précisant à minima leur nature, montant de l'indemnité, date de versement de celle-ci et coordonnées de l'organisme verseur,
- Les éventuelles indemnités perçues auprès des assurances couvrant les risques épidémiques et pandémiques,
- Une copie de tous les avis d'impôt et de taxe applicables au Contrat au cours de l'exercice 2023,
- Une copie de tout avis de dégrèvement, d'abattement, d'exonération ou de crédit d'impôt, taxe ou charge relative au service délégué,
- Une copie des factures d'énergies pour la période considérée,
- Le montant définitif, la méthode et les éléments de calcul économique des pertes d'exploitation pour la Période considérée découlant de l'ensemble de ces éléments, certifié par son expert-comptable.

A défaut d'une telle communication, l'indemnité, en ce qu'elle serait injustifiée, ne sera pas versée et la part déjà versée au titre du présent Protocole transactionnel sera intégralement restituée à la Collectivité.

La Collectivité a procédé à l'étude et à la vérification de ces justificatifs afin de valider le montant définitif des pertes d'exploitation.

ARTICLE 4. PORTEE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le Protocole d'accord transactionnel contient l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

ARTICLE 5. EFFETS JURIDIQUES

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née relativement aux réclamations visées au Protocole Transactionnel, sous réserve de l'exécution par les Parties de l'intégralité de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées qu'il tranche.

Sous réserve de l'exécution par les Parties de l'intégralité de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre du présent accord.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français. En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du protocole transactionnel, le Tribunal Administratif de Poitiers sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Loudun, **en deux exemplaires originaux**, le 4 décembre 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays
Loudunais
« La Collectivité »

Le Président,
Joël DAZAS

Pour la société AQUATIQUE DU LOUDUN
« Le Délégué »

Le Gérant,
Maxime GAGLIARDI